

CONVENTION DE RESERVATION DE TRESORERIE MULTI-INDEX

Entre les soussignés

- Le SYNDICAT MIXTE SOMME NUMERIQUE représenté par Monsieur Jean-François VASSEUR agissant en qualité de Président, habilité par la délibération n° 3 du Comité Syndical, en date du 12.10.2009 annexée au présent contrat, ci-après désigné " l'Emprunteur ", d'une part,

et

- La Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 812 925 836,25 dont le Siège Social est à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 122 RCS PARIS, représentée aux fins des présentes par Monsieur Michel GUEGUEN, agissant en qualité de Responsable de Service de Traitement du Pôle Services Clients, sis à SAINT DENIS, 3 avenue du Stade de France en vertu d'une procuration donnée le 21/10/2005 par Madame Sandrine MICHALON, Responsable des Opérations Entreprises de ladite société et déposée au rang des minutes de l'étude THIBIERGE, ci-après désignée " la Banque ", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de EUR 1.000.000,00 (Un Million d'euros), d'une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'Emprunteur. Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'offre et formation du contrat de Prêt

La présente offre transmise à l'Emprunteur par la Banque est valable jusqu'au 18/10/2009.

2.1 – Cette offre, déjà signée par la Banque et émise en trois exemplaires, après avoir été datée et signée par l'Emprunteur, est à retourner à la Banque au plus tard à la date mentionnée ci-dessus, accompagnée :

- de la délibération exécutoire de délégation d'attributions du Comité du Syndicat au Président,
- de la décision exécutoire du Président de contracter la présente convention de réservation de trésorerie, conforme au modèle figurant en Annexe 1 de la présente offre.

Toutes les formalités ci-dessus accomplies, la présente offre formera contrat dès réception par la Banque.

2.2 - A défaut de réception par la Banque de l'offre et des documents visés à l'article 2.1, à la date susvisée, ladite offre sera caduque sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

2.3 En outre, l'Emprunteur s'engage dans le délai de recours contentieux à informer immédiatement la Banque de tout recours initié par l'organe de tutelle.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition des fonds

Le contrat ayant été préalablement rendu exécutoire, sur simple demande de l'Emprunteur, suivant modèle figurant en annexe 2, adressée par télécopie ou courrier avant 11 heures, faisant preuve des instructions à l'Agence de la Banque et dont copie sera également transmise au comptable public teneur de compte de l'Emprunteur, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur à réception de ladite demande tout ou partie du montant prévu à l'article 1.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque par virement sur le compte de l'Emprunteur au Trésor Public.

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excède pas le montant maximal prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Commissions

Commission de réservation

Néant.

Commission de confirmation

Une commission de confirmation calculée prorata temporis au taux de 0,15 % l'an sur le montant visé à l'article 1, soit EUR 1.500,00, sera perçue par la Banque trimestriellement d'avance. Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

Frais de gestion

Néant.

Cay

ARTICLE 5 : Taux, exigibilité et décompte des intérêts

Lors de chaque tirage, l'Emprunteur précise l'option choisie. L'option de taux est irrévocable jusqu'à l'échéance de l'index.

- **Option 1** : tirages sur EONIA d'une durée déterminée ou indéterminée au gré de l'Emprunteur, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1.
- **Option 2** : tirages sur EURIBOR 1 semaine d'une durée préfixée de 7 jours, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1.
- **Option 3** : tirages sur EURIBOR 1 mois d'une durée préfixée de 1 mois, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1.

En l'absence d'indication lors d'un appel de fonds, les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur EONIA dans les conditions exposées ci-dessous en 5.1. A l'échéance d'un tirage sur EURIBOR 1 semaine ou sur EURIBOR 1 mois, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement et sauf indication contraire de l'Emprunteur, les fonds utilisés sont également réputés porter intérêt sur EONIA dans les conditions exposées ci-dessous en 5.1.

Le changement d'index s'effectue sans mouvement de fonds, sur simple demande de l'Emprunteur, dans le respect des dispositions des articles 5.1 et 5.2 en fonction de l'index choisi.

5.1 Option 1 : tirages indexés sur l'EONIA

Les fonds portent intérêt chaque jour à EONIA majoré de 0,90 %. Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EONIA publié le dernier jour ouvré TARGET précédent.

Les intérêts sont exigibles et payables à l'échéance de chaque mois civil et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures, par la Banque Centrale Européenne le même jour Ouvré TARGET que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé et publié par la Fédération Bancaire Européenne sur la page 247 du serveur Télérat, ou celle qui s'y substituerait, à J+1 Ouvré TARGET.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

5.2 Option 2 et option 3 : tirages indexés sur l'EURIBOR 1 semaine et sur EURIBOR 1 Mois

Les fonds portent intérêt sur la base, selon le cas, de l'EURIBOR 1 semaine ou de l'EURIBOR 1 mois majoré de 0,72 %.

Les intérêts sont exigibles et payables à terme échu de chacun des tirages et décomptés compte tenu du nombre exact de jours entre la date du tirage et la date d'échéance, rapporté à 360 jours.

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur la page 248 du serveur Telerate, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

La Banque constatera le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée. Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

ARTICLE 6 : Remboursement(s) anticipé(s)

A tout moment, l'Emprunteur a la possibilité d'effectuer à son gré en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes remboursées cessent de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque, c'est-à-dire à la date à laquelle est compensé le virement mentionné à l'article 12.

Toutefois, pour le tirage sur EURIBOR, le remboursement n'est possible qu'à l'échéance dudit EURIBOR.

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts

7.1 Option 1 : tirages indexés sur EONIA

A l'échéance de chaque période d'arrêté mensuelle telle que définie en 5.1, la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- . mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements),
- . montant de l'encours en début et en fin de mois,
- . taux applicable et taux effectif global,
- . total des intérêts courus au titre de la période.

Ln

Les intérêts doivent être reçus en compensation par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 12, au plus tard quinze jours après la date d'envoi du décompte.

7.2 Options 2 et 3 : tirages indexés sur l'EURIBOR 1 semaine et sur l'EURIBOR 1 mois

L'Emprunteur règle toute somme due à son échéance. A cet effet, le lendemain ouvré du tirage, la Banque lui adresse un avis de recouvrement et un décompte.

Les intérêts doivent être reçus en compensation par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 12, au plus tard à la date d'échéance du tirage.

ARTICLE 8 : Exigibilité et paiement du capital

• Sur EONIA

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 12 à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 du présent contrat.

• Sur EURIBOR 1 semaine et EURIBOR 1 mois

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 12 à l'issue de chaque tirage et à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 du présent contrat.

ARTICLE 9 : Exigibilité anticipée

Si les intérêts échus sont impayés à l'une des dates prévues aux articles 5 et 7, le capital restant dû devient en totalité immédiatement exigible.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux EONIA majoré de 4 %, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

La survenance d'un cas prévu à l'article 11 ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 11 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'un des index mentionnés à l'article 6 "Taux exigibilité et décompte des intérêts" par, selon le cas, la BCE, la FBE, la Banque de France, ou tout tiers qui leur serait substitué,

- entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 12 : Lieu de paiement - Domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 30003 – 00070 – 00060.31964.0 / 75, Agence d'AMIENS de la Société Générale sise 47 rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS.

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque au PSC Stade de France – 3 avenue du Stade de France – 93218 ST DENIS LA PLAINE, et pour l'Emprunteur en son adresse : 83 rue Saint Fuscien – 80000 AMIENS.

ARTICLE 13 - Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de l'ouverture de crédit sur toute sa durée du crédit par tirages renouvelables d'une durée correspondant à chaque index visé à l'article 5, aux conditions financières énoncées au présent contrat et sur la base du dernier niveau desdits index et publiés au jour de la signature de la présente offre de crédit par la banque, les taux de période et les taux effectifs globaux, qui sont les taux annuels proportionnels aux taux de période, ressortent comme ci-dessous :

Index	Durée	Taux période (%)	TEG (% l'an)
EONIA	1 jour	0,1045 %	1,25 %
EURIBOR	1 mois	0,0978 %	1,17 %

64

ARTICLE 14 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique ci-après à la Banque les informations suivantes:

- son numéro d'identification INSEE : 258 004 365 00021
- son numéro de télécopie : 03 22 22 03 57

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- l'intitulé précis : Trésorerie d'Amiens Municipale
- le numéro codique (6 chiffres) : 080007
- l'adresse postale : 14 Bd d'Alsace Lorraine - BPTO - 80017 AMIENS Cedex 1
- le numéro de télécopie : 0322712059

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00123
- N° de compte : C8000000000
- Clé RIB : 32

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1. Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2. Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : Absence de renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

ARTICLE 17 : Droit applicable - Survenance de circonstances nouvelles.

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires,

A SAINT-DENIS
Pour la Société Générale

le 30/09/2009

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

PSC STADE DE FRANCE

Michel GUEGUEN

Responsable des Traitements Entreprises

A Amiens
Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

Jean-François VASSEUR
Président

Le 19/10/2009

